



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

1<sup>re</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
46 ELIZABETH II, 1997

## Bill 161

## Projet de loi 161

**An Act to provide fairness for parents and employees by providing remedies relating to the province-wide withdrawal of services by teachers between October 27 and November 7, 1997 and to make a complementary amendment to the Education Act**

**Loi favorisant le traitement équitable des parents et des employés en prévoyant des recours à la suite du retrait de services par les enseignants à l'échelle de la province entre le 27 octobre et le 7 novembre 1997 et apportant une modification complémentaire à la Loi sur l'éducation**

**The Hon. J. Flaherty**  
Minister of Labour

**L'honorable J. Flaherty**  
Ministre du Travail

### Government Bill

1st Reading    November 17, 1997  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

### Projet de loi du gouvernement

1<sup>re</sup> lecture    17 novembre 1997  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTES

The Bill provides for several matters relating to the province-wide withdrawal of services by teachers from October 27 to November 7, 1997.

Parents and guardians of eligible children may apply for payments relating to the province-wide withdrawal of services. The Bill specifies the amount that may be paid. An exception is set out if the children usually reside with a parent or guardian who is a teacher who participated in the withdrawal of services. No payments are to be made with respect to the lawful strike by the branch affiliates of The Ontario English Catholic Teachers' Association and l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens against The York Region Roman Catholic Separate School Board. It is an offence to knowingly submit false information in an application for payments. The *Provincial Offences Act* applies with respect to offences.

Employers are prohibited from dismissing or disciplining employees who were absent from work, or who asked for permission to be absent, in order to care for eligible children during the teachers' province-wide withdrawal of services. The prohibition does not apply with respect to teachers who participated in the withdrawal of services.

Teachers' unions are prohibited from suspending, expelling or penalizing teachers or acting in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith when they represent teachers who did not support or participate in the province-wide withdrawal of services.

## NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi prévoit plusieurs questions relatives au retrait de services par les enseignants à l'échelle de la province qui a eu lieu du 27 octobre au 7 novembre 1997.

Les parents et les tuteurs d'enfants admissibles peuvent demander un remboursement par suite du retrait de services à l'échelle de la province. Le projet de loi en précise le montant. Une exception est prévue dans le cas des enfants qui résident ordinairement avec leur père, leur mère ou leur tuteur qui est un enseignant qui a participé au retrait de services. Aucun remboursement ne doit être fait à l'égard de la grève licite des sections locales de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens et de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens contre le Conseil des écoles séparées catholiques de la région de York. Quiconque présente sciemment de faux renseignements dans une demande de remboursement commet une infraction à laquelle s'applique la *Loi sur les infractions provinciales*.

Il est interdit aux employeurs de congédier des employés ou de prendre des mesures disciplinaires à leur égard parce qu'ils étaient absents du travail, ou ont demandé la permission de s'absenter, pour s'occuper d'enfants admissibles pendant le retrait de services par les enseignants à l'échelle de la province. L'interdiction ne s'applique pas à l'égard des enseignants qui ont participé au retrait de services.

Il est interdit aux syndicats d'enseignants de suspendre, d'expulser ou de pénaliser les enseignants ou encore d'agir de façon arbitraire ou discriminatoire ou de faire preuve de mauvaise foi lorsqu'ils représentent des enseignants qui n'ont pas appuyé le retrait de services par les enseignants à l'échelle de la province ou qui n'y ont pas participé.

**An Act to provide fairness for parents and employees by providing remedies relating to the province-wide withdrawal of services by teachers between October 27 and November 7, 1997 and to make a complementary amendment to the Education Act**

**Loi favorisant le traitement équitable des parents et des employés en prévoyant des recours à la suite du retrait de services par les enseignants à l'échelle de la province entre le 27 octobre et le 7 novembre 1997 et apportant une modification complémentaire à la Loi sur l'éducation**

**CONTENTS**

INTERPRETATION AND APPLICATION

1. Application
2. Interpretation

PAYMENTS TO PARENTS AND GUARDIANS

3. Eligibility

PROHIBITIONS

4. Prohibition, employers
5. Prohibition, teachers' unions

GENERAL

6. OLRB powers and procedures
7. *Education Act* reserve funds
8. Payments by boards
9. Regulation
10. Amendment to the *Education Act*
11. Repeal
12. Commencement
13. Short title

**SOMMAIRE**

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application
2. Interprétation

REMBOURSEMENT DES FRAIS DES PARENTS ET TUTEURS

3. Admissibilité

INTERDICTIONS

4. Interdiction : employeurs
5. Interdiction : syndicats d'enseignants

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Commission des relations de travail de l'Ontario : pouvoirs et procédure
7. Fonds de réserve prévus par la *Loi sur l'éducation*
8. Remboursements effectués par les conseils
9. Règlement
10. Modification de la *Loi sur l'éducation*
11. Abrogation
12. Entrée en vigueur
13. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRETATION AND APPLICATION

Application

**1.** (1) This Act applies with respect to schools, and child care facilities and day nurseries located on the premises of schools, that were affected by a province-wide withdrawal of services by teachers from October 27 to November 7, 1997.

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

**1.** (1) La présente loi s'applique à l'égard des écoles et des garderies en milieu scolaire qui ont été touchées par le retrait de services par les enseignants à l'échelle de la province du 27 octobre au 7 novembre 1997.

Exception,  
lawful strike

(2) This Act does not apply with respect to the period beginning on November 3 and ending on November 7, 1997 at schools affected by the strike by the branch affiliates of The Ontario English Catholic Teachers' Association and l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens against The York Region Roman Catholic Separate School Board that was permitted under the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*.

(2) La présente loi ne s'applique pas à l'égard de la période allant du 3 au 7 novembre 1997 dans le cas des écoles touchées par la grève des sections locales de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens et de l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens contre le Conseil des écoles séparées catholiques de la région de York qui était permise aux termes de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*.

Exception :  
grève licite

Interpreta-  
tion

2. Expressions in this Act relating to education and the school system have the same meaning as in the *Education Act* unless the context requires otherwise.

2. À moins que le contexte n'exige une autre interprétation, les termes employés dans la présente loi qui ont trait à l'éducation et au système scolaire s'entendent au sens de la *Loi sur l'éducation*.

Interpréta-  
tion

#### PAYMENTS TO PARENTS AND GUARDIANS

#### REMBOURSEMENT DES FRAIS DES PARENTS ET TUTEURS

Eligibility

3. (1) A child is an eligible child for the purposes of this section if, on October 27, 1997,

- (a) he or she was 13 years of age or less and was enrolled in a school;
- (b) he or she was enrolled in school and was receiving special education programs or services because he or she had been identified as an exceptional pupil (but not solely as a gifted pupil) or because school staff considered that he or she had special needs; or
- (c) he or she was registered in a child care facility or day nursery located on the premises of a school.

3. (1) Est un enfant admissible pour l'application du présent article l'enfant qui, le 27 octobre 1997 :

- a) soit avait 13 ans ou moins et était inscrit à une école;
- b) soit était inscrit à une école où il bénéficiait de services ou de programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté parce qu'il avait été identifié comme étant un élève en difficulté (mais non seulement un élève surdoué) ou parce que le personnel de l'école lui reconnaissait des besoins particuliers;
- c) soit était inscrit à une garderie en milieu scolaire.

Admissibilité

Entitlement  
to payment

(2) A parent or guardian of one or more eligible children is entitled to the payment determined under this section for each school day during the period beginning on October 27 and ending on November 7, 1997 on which an eligible child ordinarily resided with the parent or guardian and on which,

- (a) a school at which any of his or her eligible children was enrolled was closed;
- (b) a child care facility or day nursery (located on the premises of a school) at which any of his or her eligible children was registered was closed;
- (c) the special education programs or services usually provided to any of his or her eligible children described in clause (1) (b) were not available;
- (d) any of his or her eligible children was, in the parent's or guardian's opinion, unable to enter the school, child care facility or day nursery or was, in his or

(2) Le père, la mère ou le tuteur d'un ou de plusieurs enfants admissibles a droit au remboursement déterminé aux termes du présent article pour chaque jour de classe au cours de la période allant du 27 octobre au 7 novembre 1997 où un enfant admissible résidait ordinairement avec lui et où, selon le cas :

- a) une école à laquelle un de ses enfants admissibles était inscrit était fermée;
- b) une garderie en milieu scolaire à laquelle un de ses enfants admissibles était inscrit était fermée;
- c) les services ou les programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté qui étaient normalement offerts à un de ses enfants admissibles au sens de l'alinéa (1) b) n'étaient pas disponibles;
- d) à son avis, un de ses enfants admissibles n'a pu entrer dans l'école ou la garderie ou il était peu probable qu'il y soit surveillé en toute sécurité;

Droit au rem-  
boursement

her opinion, unlikely to be safely supervised there; or

(e) the school bus transportation usually used by any of his or her eligible children to travel to school was not available.

e) le service d'autobus scolaire qu'utilise habituellement un de ses enfants admissibles pour se rendre à l'école n'était pas disponible.

Exception, teachers

(3) If an eligible child ordinarily resides with a parent or guardian who is a teacher who participated in the province-wide withdrawal of services, the teacher and any other person with whom the teacher ordinarily resides who is also a parent or guardian of the child are not entitled to payment in respect of that child for the school days on which the teacher participated in the withdrawal of services.

(3) Si un enfant admissible réside ordinairement avec son père, sa mère ou son tuteur qui est un enseignant qui a participé au retrait de services à l'échelle de la province, cet enseignant et toute autre personne avec laquelle l'enseignant réside ordinairement et qui est le père, la mère ou le tuteur de l'enfant n'ont droit à aucun remboursement à l'égard de cet enfant pour les jours de classe pendant lesquels l'enseignant a participé au retrait de services.

Exception : enseignants

Amount of payment

(4) A parent or guardian is entitled to be paid the lesser of \$40 or the amount that he or she claims for each school day during the period beginning on October 27 and ending on November 7, 1997 on which any of the circumstances described in subsection (2) existed.

(4) Le père, la mère ou le tuteur a le droit de se faire rembourser le moindre de 40 \$ et de la somme qu'il réclame pour chaque jour de classe, au cours de la période allant du 27 octobre au 7 novembre 1997, où prévalait l'une ou l'autre des situations visées au paragraphe (2).

Montant du remboursement

Application for payment

(5) A parent or guardian who wishes to receive a payment under this section shall submit a completed application by the prescribed deadline in respect of his or her eligible children.

(5) Le père, la mère ou le tuteur qui souhaite se faire rembourser aux termes du présent article présente une demande dûment remplie au plus tard à la date limite prescrite à l'égard de ses enfants admissibles.

Demande de remboursement

Same

(6) The application may be submitted to any board that operates a school in which one or more of his or her eligible children was enrolled on October 27, 1997, or, if any of the children was registered in a child care facility or day nursery, to the board that operates the school where the facility or nursery is located.

(6) La demande peut être présentée à tout conseil dont relève une école à laquelle un ou plusieurs de ses enfants admissibles étaient inscrits le 27 octobre 1997 ou, si un ou plusieurs d'entre eux étaient inscrits à une garderie, au conseil dont relève l'école dans laquelle la garderie est située.

Idem

Same

(7) Only one application may be submitted with respect to the same school day for the eligible children who ordinarily reside with the applicant.

(7) Une seule demande peut être présentée à l'égard du même jour de classe pour les enfants admissibles qui résident ordinairement avec l'auteur de la demande.

Idem

Same

(8) The application must be submitted on a form approved by the Minister of Education and Training or it must be made in writing and contain the information required on an approved form.

(8) La demande est présentée selon une formule approuvée par le ministre de l'Éducation et de la Formation ou est présentée par écrit et renferme les renseignements qui doivent figurer sur une formule approuvée.

Idem

Offence

(9) A person who knowingly submits false information on an application for payment is guilty of an offence.

(9) Toute personne qui présente sciemment de faux renseignements dans une demande de remboursement est coupable d'une infraction.

Infraction

Duty to pay

(10) A board that receives a completed application submitted by the prescribed deadline shall pay the applicant the amount to which he or she is entitled under this section.

(10) Le conseil auquel une demande dûment remplie est présentée au plus tard à la date limite prescrite rembourse à l'auteur de la demande la somme à laquelle il a droit aux termes du présent article.

Remboursement obligatoire

List of affected schools and school days

(11) Each board shall prepare a list for each school and each child care facility and day nursery located on the premises of a school that indicates the school days on which the school, facility or nursery was closed during

(11) Chaque conseil prépare, pour chaque école et chaque garderie en milieu scolaire, une liste des jours de classe où l'école ou la garderie était fermée au cours de la période allant du 27 octobre au 7 novembre 1997 en

Liste des écoles et jours de classe touchés

the period beginning on October 27 and ending on November 7, 1997 as a result of the province-wide withdrawal of services by teachers.

raison du retrait de services par les enseignants à l'échelle de la province.

Same (12) Each board shall make its lists available at its head office for inspection and copying during that office's normal working hours and shall make the lists available to the public by such other means as the Minister of Education and Training may direct. (12) Chaque conseil met ses listes à la disposition du public à son bureau principal pendant les heures de bureau aux fins d'examen et de copie et les met également à sa disposition par tout autre moyen qu'ordonne le ministre de l'Éducation et de la Formation. Idem

Directives, etc. (13) The Minister of Education and Training may issue such directives to boards and establish such procedures as he or she considers advisable to carry out the intent and purpose of this section. (13) Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut donner les directives aux conseils et établir les modalités qu'il juge souhaitables pour réaliser l'objet du présent article. Directives

Same (14) The Minister's directives and procedures are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*. (14) Les directives données et les modalités établies par le ministre ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*. Idem

Duty to comply (15) A board shall comply with the Minister's directives and procedures. (15) Les conseils observent les directives données et les modalités établies par le ministre. Obligation des conseils

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Prohibition, employers 4. (1) No employer or person acting on behalf of an employer shall dismiss or discipline an employee because the employee was, on any day during the period beginning on October 27 and ending on November 7, 1997, unable to perform some or all of his or her duties because the employee was engaged in caring for his or her eligible child (within the meaning of subsection 3 (1)) because of a circumstance described in clause 3 (2) (a), (b), (c), (d) or (e). 4. (1) Ni l'employeur ni la personne agissant en son nom ne doit congédier un employé ni prendre de mesures disciplinaires à son égard pour le motif qu'il n'était pas en mesure, un jour donné au cours de la période allant du 27 octobre au 7 novembre 1997, d'exercer tout ou partie de ses fonctions parce qu'il s'occupait de son enfant admissible, au sens du paragraphe 3 (1), en raison d'une des situations visées à l'alinéa 3 (2) a), b), c), d) ou e). Interdiction : employeurs

Prohibition (2) No employer or person acting on behalf of an employer shall dismiss or discipline an employee because the employee requested permission to be absent from work or to restrict his or her duties in order to care for an eligible child in the circumstances and during the period described in subsection (1). (2) Ni l'employeur ni la personne agissant en son nom ne doit congédier un employé ni prendre de mesures disciplinaires à son égard pour le motif qu'il a demandé la permission de s'absenter du travail ou de réduire ses fonctions afin de s'occuper d'un enfant admissible dans les situations et au cours de la période visées au paragraphe (1). Interdiction

Prohibition (3) No employer or person acting on behalf of an employer shall dismiss or discipline an employee because he or she seeks to enforce this Act. (3) Ni l'employeur ni la personne agissant en son nom ne doit congédier un employé ni prendre de mesures disciplinaires à son égard pour le motif qu'il tente de faire exécuter la présente loi. Interdiction

Same (4) A complaint under this section may be made in respect of an action taken either before or after this Act comes into force. (4) Les plaintes visées au présent article peuvent se rapporter à une mesure prise avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi. Idem

Restriction (5) Subsection (1) applies only if the employee notified the employer in advance that he or she would be unable to perform some or all of his or her duties. (5) Le paragraphe (1) ne s'applique que si l'employé a avisé l'employeur à l'avance qu'il ne serait pas en mesure d'exercer tout ou partie de ses fonctions. Restriction

Same (6) Subsection (1) does not apply with respect to a teacher who, on the applicable (6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de l'enseignant qui, le jour en ques-

	day, was participating in the province-wide withdrawal of services by teachers.	tion, participait au retrait de services par les enseignants à l'échelle de la province.	
Salary	(7) Subsection (1) shall not be interpreted to require an employer to pay salary to an employee in respect of time during which the employee was absent from work.	(7) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'obliger un employeur à verser à un employé son salaire à l'égard du temps pendant lequel celui-ci était absent du travail.	Salaire
Evidence	(8) An employer may require an employee to provide evidence that the circumstances described in subsection (1) existed on the applicable day and that the employee's inability to perform some or all of his or her duties was caused by those circumstances; the employer may also make reasonable inquiries respecting those matters.	(8) L'employeur peut exiger que l'employé lui fournisse des preuves que les situations visées au paragraphe (1) prévalaient le jour en question et que son incapacité à exercer tout ou partie de ses fonctions résultait de ces situations; l'employeur peut également faire des recherches raisonnables à l'égard de ces questions.	Preuves
Burden of proof	(9) The onus is on the employee to prove that subsection (6) does not apply with respect to his or her complaint.	(9) Il incombe à l'employé de prouver que le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'égard de sa plainte.	Fardeau de la preuve
Collective agreement	(10) If the employer has entered into or is bound by the terms of a collective agreement with respect to an employee, subsections (1), (2) and (3) are enforceable as if they were terms of the collective agreement,  (a) if the contravention of the applicable subsection is alleged to have occurred when the collective agreement is in force; or  (b) if the contravention of the applicable subsection is alleged to have occurred when the terms of the collective agreement apply.	(10) Si l'employeur a conclu une convention collective à l'égard d'un employé ou qu'il est lié par les conditions d'une convention collective à l'égard d'un employé, les paragraphes (1), (2) et (3) sont exécutoires comme s'ils étaient des conditions de la convention dans l'un ou l'autre des cas suivants :  a) la contravention au paragraphe en question aurait été commise lorsque la convention est en vigueur;  b) la contravention au paragraphe en question aurait été commise lorsque les conditions de la convention s'appliquent.	Convention collective
No collective agreement	(11) If subsection (10) does not apply, an employee may file a complaint with the Ontario Labour Relations Board that subsection (1), (2) or (3) has been contravened, and the Board shall determine the matter.	(11) Si le paragraphe (10) ne s'applique pas, l'employé peut déposer auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario une plainte selon laquelle il a été contrevenu au paragraphe (1), (2) ou (3), et la Commission décide de la question.	Absence de convention collective
Jurisdiction	(12) The Ontario Labour Relations Board has jurisdiction to determine a complaint by a Crown employee that the Crown has contravened subsection (1), (2) or (3).	(12) La Commission des relations de travail de l'Ontario est compétente pour décider d'une plainte que dépose un employé de la Couronne selon laquelle la Couronne a contrevenu au paragraphe (1), (2) ou (3).	Compétence
Burden of proof, complaint	(13) If a complaint that subsection (1) has been contravened is filed with the Ontario Labour Relations Board, the onus is on the employee to prove that his or her inability to perform some or all of his or her duties resulted from the circumstances described in subsection (1).	(13) Si une plainte selon laquelle il a été contrevenu au paragraphe (1) est déposée auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario, il incombe à l'employé de prouver que son incapacité à exercer tout ou partie de ses fonctions résultait des situations visées à ce paragraphe.	Fardeau de la preuve : plainte
Same	(14) Once the employee proves the matters required by subsection (13), the onus is on the employer to prove that he, she or it did not dismiss or discipline the employee for the prohibited reason.	(14) Une fois que l'employé a fait la preuve des questions exigées par le paragraphe (13), il incombe à l'employeur de prouver qu'il ne l'a pas congédié ni pris de mesures disciplinaires à son égard pour le motif interdit.	Idem
Prohibition, teachers' unions	<b>5. (1) A teachers' union shall not suspend, expel or penalize a teacher or otherwise act in</b>	<b>5. (1) Un syndicat d'enseignants ne doit pas suspendre, expulser ou pénaliser un ensei-</b>	Interdiction : syndicats d'enseignants

a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of a teacher because the teacher,

- (a) did not support a teachers' union in preparing for the province-wide withdrawal of services by teachers;
- (b) opposed proposals that teachers withdraw their services;
- (c) did not withdraw his or her services or did not continue his or her withdrawal of services;
- (d) crossed or attempted to cross a picket line established in connection with the province-wide withdrawal of services by teachers;
- (e) counselled another teacher against withdrawing his or her services or assisted another teacher who continued to provide services; or
- (f) counselled another teacher to comply with the terms of the collective agreement applicable to him or her or to comply with the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*.

gnant ni agir de façon arbitraire ou discriminatoire ou faire preuve de mauvaise foi lorsqu'il représente un enseignant pour le motif que l'enseignant :

- a) n'a pas appuyé un syndicat d'enseignants dans la préparation du retrait de services par les enseignants à l'échelle de la province;
- b) s'est opposé aux propositions de retrait de services par les enseignants;
- c) n'a pas retiré ses services ou n'a pas poursuivi le retrait de ses services;
- d) a traversé ou tenté de traverser une ligne de piquetage formée dans le cadre du retrait de services par les enseignants à l'échelle de la province;
- e) a recommandé à un autre enseignant de ne pas retirer ses services ou a aidé un autre enseignant qui a continué à fournir ses services;
- f) a recommandé à un autre enseignant de respecter les conditions de la convention collective qui lui était applicable ou de respecter la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*.

Enforcement (2) A teacher may file a complaint with the Ontario Labour Relations Board that subsection (1) has been contravened, and the Board shall determine the matter.

(2) Tout enseignant peut déposer auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario une plainte selon laquelle il a été contrevenu au paragraphe (1), et la Commission décide de la question.

Exécution

Burden of proof (3) If a complaint that subsection (1) has been contravened is filed with the Board, the onus is on the teachers' union to prove that its actions were not taken for a prohibited reason.

(3) Si une plainte selon laquelle il a été contrevenu au paragraphe (1) est déposée auprès de la Commission, il incombe au syndicat d'enseignants de prouver que les mesures qu'il a prises ne l'ont pas été pour un motif interdit.

Fardeau de la preuve

Definition (4) In this section, "teachers' union" means The Ontario Teachers' Federation, an affiliate or a branch affiliate within the meaning of the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act* or a designated bargaining agent under Part X.1 of the *Education Act*.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

«syndicat d'enseignants» La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, une organisation d'enseignants ou section locale au sens de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants* ou un agent négociateur désigné au sens de la partie X.1 de la *Loi sur l'éducation*.

#### GENERAL

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OLRB powers and procedures 6. (1) Sections 110 to 118 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications with respect to anything the Ontario Labour Relations Board does under this Act.

6. (1) Les articles 110 à 118 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout ce que fait la Commission des relations de travail de l'Ontario aux termes de la présente loi.

Commission des relations de travail de l'Ontario : pouvoirs et procédure



No panels	<p>(2) A decision, determination or order of the Board under this Act shall be made,</p> <p>(a) by the chair or, if the chair is absent or unable to act, by the alternate chair; or</p> <p>(b) by a vice-chair selected by the chair in his or her sole discretion or, if the chair is absent or unable to act, selected by the alternate chair in his or her sole discretion.</p>	<p>(2) Les décisions et ordonnances de la Commission visées par la présente loi sont rendues :</p> <p>a) soit par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le président suppléant;</p> <p>b) soit par un vice-président désigné par le président à sa seule discrétion ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un vice-président désigné par le vice-président suppléant à sa seule discrétion.</p>	Aucun comité
Labour relations officers	<p>(3) The Board may authorize a labour relations officer to inquire into any matter that comes before it under this Act and to endeavour to settle it.</p>	<p>(3) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à enquêter sur toute question dont elle est saisie aux termes de la présente loi et à tenter de parvenir à un règlement à son égard.</p>	Agents des relations de travail
Rules to expedite proceedings	<p>(4) In relation to any proceeding under this Act, the Board has the same powers to make rules to expedite proceedings as the Board has under subsection 110 (18) of the <i>Labour Relations Act, 1995</i>.</p>	<p>(4) Relativement aux instances visées par la présente loi, la Commission a les mêmes pouvoirs, pour ce qui est d'établir des règles en vue d'accélérer le déroulement des instances, que ceux que lui confère le paragraphe 110 (18) de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>.</p>	Règles pour accélérer le déroulement des instances
Statutory Powers Procedure Act	<p>(5) Rules made under subsection (4) apply despite anything in the <i>Statutory Powers Procedure Act</i>.</p>	<p>(5) Les règles établies en vertu du paragraphe (4) s'appliquent malgré toute disposition de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>.</p>	Loi sur l'exercice des compétences légales
Regulations Act	<p>(6) Rules made under subsection (4) are not regulations within the meaning of the <i>Regulations Act</i>.</p>	<p>(6) Les règles établies en vertu du paragraphe (4) ne constituent pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i>.</p>	Loi sur les règlements
Interim orders	<p>(7) The Board may make interim orders with respect to a matter that is or will be the subject of a proceeding under this Act.</p>	<p>(7) La Commission peut rendre des ordonnances provisoires à l'égard d'une question qui fait ou qui fera l'objet d'une instance visée par la présente loi.</p>	Ordonnances provisoires
Timing of decisions, etc.	<p>(8) The Board shall make decisions, determinations and orders under this Act in an expeditious fashion.</p>	<p>(8) La Commission rend ses décisions et ordonnances et décide de questions aux termes de la présente loi de façon rapide.</p>	Délai
Finality	<p>(9) A decision, determination or order of the Board is final and binding for all purposes.</p>	<p>(9) Les décisions et ordonnances de la Commission sont définitives à tous égards.</p>	Caractère définitif
Application of other provisions	<p>(10) Subsections 96 (4), (6) and (7) and sections 122 and 123 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> apply, with necessary modifications, with respect to proceedings before the Board and decisions, determinations and orders of the Board under this Act.</p>	<p>(10) Les paragraphes 96 (4), (6) et (7) et les articles 122 et 123 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des instances dont la Commission est saisie aux termes de la présente loi et à l'égard de ses décisions et ordonnances visées par la présente loi.</p>	Application d'autres dispositions
Arbitration Act, 1991	<p>(11) The <i>Arbitration Act, 1991</i> does not apply with respect to a proceeding before the Board under this Act.</p>	<p>(11) La <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> ne s'applique pas à l'égard des instances dont la Commission est saisie aux termes de la présente loi.</p>	Loi de 1991 sur l'arbitrage
Education Act reserve funds	<p>7. For the purposes only of sections 237 and 238 and a regulation made under section 239 of the <i>Education Act</i>, teachers who withdrew their services during the period beginning on October 27 and ending on November</p>	<p>7. Pour la seule application des articles 237 et 238 de la <i>Loi sur l'éducation</i> et des règlements pris en application de l'article 239 de cette loi, les enseignants qui ont retiré leurs services au cours de la période allant du</p>	Fonds de réserve prévus par la Loi sur l'éducation

	7, 1997 shall be deemed to have been on strike on the applicable days.	27 octobre au 7 novembre 1997 sont réputés avoir été en grève les jours en question.	
Payments by boards	<b>8.</b> (1) A board (other than the Metro Board or a board as defined in subsection 238 (1) of the <i>Education Act</i> ) shall make the payments required by section 3 from its reserve under section 237 of the <i>Education Act</i> or, if there are insufficient funds in the reserve, from its general revenues.	<b>8.</b> (1) Les conseils (autres que le conseil de la communauté urbaine et les conseils au sens du paragraphe 238 (1) de la <i>Loi sur l'éducation</i> ) effectuent les remboursements exigés par l'article 3 en les prélevant sur leur réserve constituée aux termes de l'article 237 de la <i>Loi sur l'éducation</i> ou, en cas d'insuffisance de fonds dans la réserve, sur leurs recettes générales.	Remboursements effectués par les conseils
Reduction of s. 237 reserve	(2) The amount that a board is required to place in a reserve under section 237 of the <i>Education Act</i> is reduced by the amount paid from the reserve under subsection (1).	(2) La somme que les conseils sont tenus de placer dans une réserve aux termes de l'article 237 de la <i>Loi sur l'éducation</i> est réduite de la somme prélevée sur la réserve aux termes du paragraphe (1).	Réduction de la réserve prévue à l'art. 237
Payments, other boards	(3) A board as defined in subsection 238 (1) of the <i>Education Act</i> shall make the payments required by section 3 from its general revenues.	(3) Les conseils au sens du paragraphe 238 (1) de la <i>Loi sur l'éducation</i> effectuent les remboursements exigés par l'article 3 en les prélevant sur leurs recettes générales.	Remboursements effectués par les autres conseils
Same, Metro Board	(4) The Metro Board shall make the payments required by section 3 from its reserve under section 238 of the <i>Education Act</i> or, if there are insufficient funds in the reserve, from its general revenues.	(4) Le conseil de la communauté urbaine effectue les remboursements exigés par l'article 3 en les prélevant sur sa réserve constituée aux termes de l'article 238 de la <i>Loi sur l'éducation</i> ou, en cas d'insuffisance de fonds dans la réserve, sur ses recettes générales.	Idem : conseil de la communauté urbaine
Same	(5) The Metro Board shall reimburse each board as defined in subsection 238 (1) of the <i>Education Act</i> for its payments under section 3; the reimbursement shall be paid from the Metro Board's reserve under section 238 of the <i>Education Act</i> or, if there are insufficient funds in the reserve, from its general revenues.	(5) Le conseil de la communauté urbaine rembourse aux conseils au sens du paragraphe 238 (1) de la <i>Loi sur l'éducation</i> le montant des remboursements qu'ils effectuent aux termes de l'article 3; la somme est prélevée sur la réserve du conseil de la communauté urbaine constituée aux termes de l'article 238 de la <i>Loi sur l'éducation</i> ou, en cas d'insuffisance de fonds dans la réserve, sur ses recettes générales.	Idem
Reduction of s. 238 reserve	(6) The amount that the Metro Board is required to place in a reserve under section 238 of the <i>Education Act</i> is reduced by the amount paid from the reserve under subsections (4) and (5).	(6) La somme que le conseil de la communauté urbaine est tenu de placer dans une réserve aux termes de l'article 238 de la <i>Loi sur l'éducation</i> est réduite de la somme prélevée sur la réserve aux termes des paragraphes (4) et (5).	Réduction de la réserve prévue à l'art. 238
Definition	(7) In this section,  "Metro Board" means The Metropolitan Toronto School Board.	(7) La définition qui suit s'applique au présent article.  «conseil de la communauté urbaine» Le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto.	Définition
Regulation	<b>9.</b> The Minister of Education and Training may, by regulation, establish a deadline for the purposes of subsections 3 (5) and (10).	<b>9.</b> Le ministre de l'Éducation et de la Formation peut, par règlement, fixer une date limite pour l'application des paragraphes 3 (5) et (10).	Règlement
Amendment to the <i>Education Act</i>	<b>10.</b> The definition of "board" in subsection 238 (1) of the <i>Education Act</i> is repealed and the following substituted:	<b>10.</b> La définition de «conseil» au paragraphe 238 (1) de la <i>Loi sur l'éducation</i> est abrogée et remplacée par ce qui suit :	Modification de la <i>Loi sur l'éducation</i>

	“board” means a board of education of an area municipality and The Metropolitan Toronto French-Language School Council.	«conseil» Conseil de l’éducation d’une municipalité de secteur et le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto.	
Repeal	<b>11. (1) This Act is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</b>	<b>11. (1) La présente loi est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</b>	Abrogation
Same	<b>(2) A proclamation may relate to all or any portion of this Act and proclamations may be issued at different times.</b>	<b>(2) Une proclamation peut s’appliquer à tout ou partie de la présente loi et il peut y avoir proclamation à différentes dates.</b>	Idem
Commencement	<b>12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</b>	<b>12. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</b>	Entrée en vigueur
Short title	<b>13. The short title of this Act is the <i>Fairness for Parents and Employees Act (Teachers’ Withdrawal of Services), 1997.</i></b>	<b>13. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 sur le traitement équitable des parents et des employés (retrait de services par les enseignants).</i></b>	Titre abrégé